

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] responsable de salle et Mme. [REDACTED] trésorière et représentante de M. [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] entraîneur adjoint [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] entraîneur principal [REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] arbitre 1, et Monsieur [REDACTED] arbitre 2, régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Lors de la rencontre [REDACTED] DFU15-[REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED], il apparaît que des insultes auraient été proférées au cours de la rencontre par des joueurs de l'équipe A. Le délégué du club se serait absenté et, à un moment, serait descendu des tribunes sur le terrain pour se présenter comme le délégué du club. Cependant, il n'aurait pas été présent à proximité de la table de marque. Les insultes auraient également continué dans les vestiaires par la suite.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], délégué de club ;
- M. [REDACTED], Président et club [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], entraîneur principal [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont été régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED], trésorière du club [REDACTED] et représentante de [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] absent ce jour, rapporte les faits suivants :

Elle explique que la rencontre aurait commencé 20 minutes en retard car les deux arbitres prévus auraient été des débutants.

M. [REDACTED], délégué de club explique :

Il mentionne que dans un premier temps, il ne savait pas qu'il avait été désigné délégué de club sur la rencontre avant d'arriver au gymnase, donc il n'aurait pas pu s'y préparer ou même arriver en avance. Il serait d'ailleurs arrivé un peu en retard car, n'étant pas au courant de sa désignation, il serait allé voir le match de son fils d'abord. Il avoue qu'au moment où il aurait appris la nouvelle, il ne se serait pas dirigé tout de suite au niveau de la table de marque car il aurait voulu voir sa fille jouer, ce qui l'aurait amené à monter dans les tribunes. Il reconnaît que ce serait une erreur de sa part. En arrivant au cours du match, il n'aurait pas pu constater s'il y avait eu des litiges au début de la rencontre.

Il explique ensuite qu'au fil de la rencontre, les esprits auraient commencé à s'échauffer. Sur le terrain, tous les niveaux seraient confondus, de débutante à plus expérimentée, d'où une montée des tensions. Arrivé au quatrième quart-temps, en voyant que tout le monde serait tendu, y compris les spectateurs, car les arbitres étant novices, ils auraient fait beaucoup d'erreurs, il aurait décidé de remplacer le premier arbitre, ce qui aurait calmé la situation.

Avant de prendre en main l'arbitrage, il serait allé voir les deux coaches pour leur demander de se calmer.

M. [REDACTED], entraîneur adjoint [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il rejoint M. [REDACTED] sur le niveau des arbitres. Il considère qu'on ne peut pas laisser de si jeunes arbitres s'occuper de ce type de rencontre. Il aurait demandé un délégué de club mais ce dernier n'était pas encore arrivé. Il pense qu'il aurait dû demander que le match ne se joue pas.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :*

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation (...)*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments présentés, il apparaît que M. [REDACTED] serait arrivé en cours de rencontre, ayant été informé de sa désignation en tant que délégué de club avec retard. Malgré sa fonction, il serait resté dans les tribunes et ne serait pas intervenu lors de l'escalade des tensions entre les équipes. De plus, il aurait pris le rôle de premier arbitre, assumant ainsi simultanément deux fonctions, bien qu'il fût déjà désigné délégué de club.

Conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, le délégué de club a des responsabilités précises qu'il doit remplir de manière exclusive durant la rencontre. En effet, cet article dispose que le délégué de club doit : Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ; Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place d'un service d'ordre suffisant ; Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre, en restant à leur proximité jusqu'au départ ; Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour en garantir la régularité et son bon déroulement jusqu'à sa fin ; Assurer les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

L'article précise également que, hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne peut exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

En l'espèce, M. ██████████, en restant dans les tribunes et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour intervenir dans le contexte de tensions entre les équipes, n'a pas respecté son obligation d'assurer la sécurité et de garantir le bon déroulement de la rencontre. De plus, en exerçant le rôle de premier arbitre, il a contrevenu à la règle interdisant le cumul de plusieurs fonctions durant une rencontre, ce qui a compromis l'intégrité des responsabilités qui lui étaient attribuées en tant que délégué de club.

Constituant une infraction et en considération des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M. ██████████

Sur la mise en cause de l'association sportive ██████████ et de son Président ès-qualité M. ██████████ :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ██████████ et son Président ès-qualité M. ██████████ ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et supporter. », ainsi que sur le fondement de l'article 1.3 de la même annexe, au regard de sa responsabilité en tant qu'organisateur.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. ██████████ serait arrivé en cours de rencontre, ayant été informé de sa désignation en tant que délégué de club avec retard. Malgré sa fonction, il serait resté dans les tribunes et ne serait pas intervenu lors de l'escalade des tensions entre les équipes. De plus, il aurait pris le rôle de premier arbitre, assumant ainsi simultanément deux fonctions, bien qu'il fût déjà désigné délégué de club.

L'organisation de la rencontre a été marquée par une série de manquements, reflétant une insuffisance dans la préparation et l'encadrement du match. En effet, la rencontre a débuté sans la présence d'un délégué de club, M. ██████████ étant arrivé en retard, n'ayant pas été informé de sa désignation en tant que tel. Ce retard dans la désignation et la communication a constitué un manquement à l'obligation de l'organisateur de désigner et de s'assurer de la présence du délégué de club, conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, ainsi que l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

De plus, bien que M. ██████████ ait été désigné délégué de club, il ne s'est pas acquitté de ses responsabilités. En effet, il serait resté dans les tribunes alors qu'il aurait dû se tenir à proximité de la table de marque, ce qui constitue une violation de son devoir de garantir la sécurité des acteurs de la rencontre et de veiller à son bon déroulement. Ce manquement est d'autant plus grave qu'il a également exercé une autre fonction, à savoir celle d'arbitre, en s'inscrivant sur la feuille de marque en tant que tel, cumulant ainsi deux rôles incompatibles, ce qui contrevient aux règlements de la FFBB.

En vertu de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les organisateurs sont responsables de la police de la salle et du terrain, et ce, avant, pendant et après la rencontre. Ils sont tenus responsables des désordres qui peuvent survenir en raison de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de l'insuffisance de l'organisation.

Dans ce cas précis, le club a failli à son devoir d'assurer une organisation adéquate, ce qui a entraîné l'absence de délégué de club au début de la rencontre, la non-intervention face aux tensions entre les équipes, et le cumul de fonctions qui a compromis l'intégrité de l'organisation et la sécurité des participants.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.8, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2. : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5. : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8. : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10. : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.2 : *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, M. [REDACTED] a été mis en cause en tant qu'entraîneur, responsable du comportement de ses joueuses, qui auraient proféré des insultes au cours de la rencontre, conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

Il s'agit de rappeler que de conformité à l'article 8 de la Charte Ethique, chaque acteur du jeu doit « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux », et il est expressément interdit de formuler des injures, des moqueries ou de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique envers les autres acteurs du basketball, ainsi qu'envers toute autre personne présente dans l'environnement de la rencontre. Ce principe est fondamental pour préserver l'image du basketball et garantir un environnement respectueux et sans violence.

Il convient également de rappeler que, selon l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général, l'entraîneur est responsable du comportement de ses joueurs. À ce titre, il doit non seulement encadrer et éduquer ses joueuses, mais aussi intervenir de manière proactive pour prévenir tout comportement inapproprié. En tant que figure d'autorité sur le terrain, il est chargé de transmettre les valeurs de respect et d'exemplarité, tant sur le terrain qu'en dehors.

En l'espèce, les témoignages recueillis étant insuffisants pour identifier clairement les joueuses ayant proféré des insultes, ni pour établir un manquement de la part de M. [REDACTED] dans l'exercice de

ses fonctions d'entraîneur, et en absence d'éléments probants, la commission ne peut, conformément au principe du *doute raisonnable*, conclure de manière définitive sur la responsabilité de M. [REDACTED]

Cela étant dit, la commission tient néanmoins à rappeler à M. [REDACTED] qu'en tant qu'entraîneur, il demeure responsable de l'encadrement et de l'éducation de ses joueuses. Conformément aux règlements de la FFBB et aux principes éthiques qu'elle défend, l'entraîneur doit veiller à ce que ses joueuses adoptent un comportement exemplaire et respectueux, tant sur le terrain qu'en dehors, et qu'elles respectent les valeurs de la Ligue et de la Fédération. Aucun comportement irrespectueux, y compris les insultes, ne doit être toléré dans le cadre des compétitions. L'entraîneur a l'obligation de s'assurer que ses joueuses comprennent bien les conséquences juridiques et sportives de tels agissements.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger un avertissement à M. [REDACTED].
- D'infliger à l'encontre de l'association [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité M. [REDACTED] une amende de cent (100) € ;
- D'infliger un avertissement à M. [REDACTED] en qualité de Président de [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.